



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## associations écologistes

Question écrite n° 49686

### Texte de la question

M. Michel Bouvard s'inquiète du mode de gestion des subventions aux associations par le ministère de l'écologie et du développement durable. Il apparaît en effet que de nombreuses subventions sont attribuées directement par les DIREN sans qu'aucune consolidation de ces subventions ne soit établie au niveau national, limitant aussi le contrôle du Parlement quant à la connaissance de l'utilisation de ces crédits votés. De même manière, il semble que M. le ministre de l'écologie et du développement durable ne prenne pas en compte la situation financière réelle des associations dans le cadre de l'attribution des subventions, aboutissant à subventionner de manière importante des associations dont les montants des ressources propres et des disponibilités financières ne justifient pas le recours à l'argent public pour leurs actions. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour faire en sorte que le Parlement puisse disposer de ces informations, dans l'esprit de transparence voulu par la mise en oeuvre de la loi organique sur les lois de finances.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au mode de gestion des subventions aux associations par son ministère. Depuis 2003, l'administration centrale du ministère de l'écologie et du développement durable a élargi jusqu'à le rendre exhaustif le recensement des subventions versées aux associations par l'ensemble des directions régionales de l'environnement. Elle dispose donc de la liste des subventions versées aux associations tant par elle-même que par ses services déconcentrés. En outre, depuis 2004, les numéros de SIREN sont recueillis de façon à vérifier l'existence éventuelle de doublons. À ce stade, il n'en est pas apparu pour 2004. À la fin de 2005, le même recensement sera effectué. Sur un autre plan, les orientations administratives du ministère de l'écologie et du développement durable, réaffirmées par note en date du 9 septembre 2004 à l'ensemble des services, comportent la consigne suivante : la décision de subventionner repose au moins sur quatre variables. Ainsi, les concours financiers doivent aller prioritairement aux structures qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de « fonctionner » ou de réaliser de façon satisfaisante une action dont elles ont l'initiative. Il appartient au demandeur d'apporter les éléments permettant d'établir ce besoin. Par ailleurs, l'instruction des demandes de subvention comporte un examen attentif des comptes des associations (comptes de résultat, comptes de bilan et budgets prévisionnels de l'association) ainsi que de l'action pour laquelle l'association demande une subvention. Ces pièces sont également jointes à l'examen du contrôle financier pour chaque dossier. Il faut noter que cette obligation de communication inscrite dans la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 est rappelée dans les conventions signées avec les associations. En outre, en cas de non-communication de ces pièces par les associations, elles sont systématiquement réclamées par courrier aux associations, qui sont informées que le dossier de demande n'est complet que lorsqu'il comporte l'ensemble de ces documents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49686

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 octobre 2004, page 8244

**Réponse publiée le** : 13 décembre 2005, page 11522